

Arrêté portant ouverture d'enquêtes publiques

- enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,
- enquête parcellaire,

relatives aux travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'instauration de périmètres de protection, du captage du Puits P88 du champ captant des Codes, implanté sur la commune de Remoulins

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L.1311-2, L.1321-1 à L.1321-8 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1 ,L110-1, R111-1, R112-4 et suivants relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, et L131-1 et R131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-71 et L. 5216-5;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 30-2024-10-18-00005 donnant délégation de signature à M. Yann GERARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;

VU la délibération du 07 juillet 2022 par laquelle le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du Pont du Gard demande l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire afin d'être autorisé à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits P88 du champ captant des Codes situé sur la commune de Remoulins et déclarer d'utilité publique les périmètres de protection avec les servitudes associées ;

VU le dossier de déclaration présenté et déposé par le SIAEP Pont du Gard, représenté par sa présidente, le 13 février 2025, enregistré au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et déclaré complet le 29 avril 2025 ;

VU le dossier de l'enquête publique constitué par le demandeur comprenant les pièces portant sur la demande d'autorisation de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine et de déclaration d'utilité publique pour les travaux de prélèvement d'eau déterminant autour du point de prélèvement des périmètres de protection à l'intérieur desquels peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

VU la notice explicative de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 juin 2025 ;

VU l'avis de Monsieur Jean-Louis REILLE du 20 janvier 2010, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le ministère de la santé pour le département du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2025-07-29-00001 du 29 juillet 2025 de la DDTM du Gard portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la régularisation du puits P88 du champ captant des Codes implanté sur la commune de Remoulins ;

VU l'avis de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) des Gardons du 02 août 2024 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 14 juin 2024 ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2025 ;

VU la décision n°E25000125/30 du 10 octobre 2025 du Tribunal Administratif de Nîmes, désignant M. Michel MAHIEUX, commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Castillon du Gard ;

- à une **enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique** des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine du champ captant des Codes , puits P88, situé sur la commune de Remoulins et portant en particulier sur les périmètres de protection implantés sur les communes de Remoulins, Castillon du Gard, Lédenon, Saint Bonnet du Gard, Argilliers, Vers Pont du Gard, Collias, Cabrières, Flaux, la Capelle et Masmolène, Pouzilhac et Valliguières,
- à une **enquête parcellaire** en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires (périmètres de protection immédiate (PPI), de protection rapprochée (PPR) et de protection éloignée (PPE)) et de l'institution des servitudes afférentes au PPI et au PPR,

Les dossiers d'enquête seront déposés et tenus à la disposition du public en mairie de Castillon du Gard pour une durée de 31 jours consécutifs, **du mercredi 07 janvier 2026 08 heures au vendredi 06 février 2026, 12 heures.**

Ils pourront être consultés pendant toute la durée des enquêtes sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie de Castillon du Gard.

ARTICLE 2

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) du Pont du Gard a en charge l'alimentation en eau potable des 4 communes de Castillon du Gard, Argilliers, Vers Pont du Gard et St Hilaire d'Ozilhan. Le SIAEP Pont du Gard exploite le puits P88 du champ captant des Codes à des fins d'alimenter ces 4 communes en eau destinée à la consommation humaine.

Ce dossier de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique a pour objectif de régulariser la situation administrative et réglementaire au titre du code de la santé publique de l'adduction en eau potable du captage d'eau potable dit « puits P88 du champ captant des Codes ».

Madame Muriel DHERBECOURT, présidente du SIAEP Pont du Gard est le responsable du projet soumis aux présentes enquêtes et fournira toutes informations utiles pour la bonne compréhension de ce projet : siaep@castillondugard.fr

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes pour conduire l'enquête est M. Michel MAHIEUX, retraité ; Mme Christine ROCHWERGER est désignée suppléante.

ARTICLE 4

Le commissaire enquêteur siégera en mairie de Castillon du Gard, siège de l'enquête, et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-après.

ARTICLE 5

La déclaration d'utilité publique entraînera l'instauration de **périmètres de protection** destinés à préserver l'environnement du captage :

- un périmètre de protection immédiate (PPI),
- un périmètre de protection rapprochée (PPR),
- un périmètre de protection éloignée (PPE)

Elle confèrera au pétitionnaire la possibilité de procéder pour le captage visé dans le présent arrêté :

- à la réalisation de travaux pour assurer une protection sanitaire de ce captage,
- à la réalisation de travaux pour assurer un traitement des eaux prélevées,
- à l'instauration de servitudes correspondant à des interdictions et/ou des réglementations d'activités dans les périmètres de protection

Le périmètre de protection immédiate (PPI) concernera la commune de Remoulins et le périmètre de protection rapprochée (PPR) concernera les communes de Remoulins et Castillon du Gard.

Une convention entre le SIAEP du Pont du Gard et la commune de Remoulins sera signée concernant la mise à disposition de la parcelle AC365 située sur la commune de Remoulins et propriété de cette commune.

Le périmètre de protection éloignée (PPE) concernera les communes de Remoulins, Castillon du Gard, Lédénon, Saint Bonnet du Gard, Argiliers, Vers Pont du Gard, Collias, Cabrières, Flux, la Capelle et Masmolène, Pouzilhac et Valliguières.

ARTICLE 6

Les dossiers d'enquêtes seront déposées en mairie de Castillon du Gard pendant 31 jours consécutifs, **du mercredi 07 janvier 2026 08 heures au vendredi 06 février 2026, 12 heures**, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux horaires d'ouverture habituels de la mairie de Castillon du Gard, 11 place du 8 mai 1945, 30210 Castillon du Gard et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et qui seront ouverts au même lieu.

Les dossiers d'enquêtes pourront également être consultés :

- sur le site internet des services de l'État :

<https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-publiees-en-2026/Castillon-du-Gard-Enquete-publique-et-enquete-parcellaire-des-travaux-de-prelevement-d-eau>

- sur le site internet du SIAEP (hébergé par le site internet de la mairie de Castillon du Gard, rubrique « Intercommunalité ») : <https://www.castillondugard.fr>

Des **permanences** seront tenues par le commissaire enquêteur en mairie de Castillon du Gard, 11 place du 8 mai 1945, 30210 Castillon du Gard, aux dates et horaires ci-dessous :

mercredi 07 janvier 2026, de 08 heures à 12 heures,
mercredi 21 janvier 2026 de 08 heures à 12 heures,
vendredi 06 février 2026, de 8 heures à 12 heures.

Les **observations, propositions et contre-propositions du public** seront consignées en mairie de Castillon du Gard sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par courrier, en mairie de Castillon du Gard, 11 place du 8 mai 1945 30210 Castillon du Gard (à l'attention de M. le commissaire enquêteur – enquête captage) ou par courriel siaep@castillondugard.fr seront annexées aux dits registres.

ARTICLE 7

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, la présidente du SIAEP Pont du Gard, ou son mandataire, adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête et conformément à l'article R.131-3 lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R.131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'avis informant le public du dépôt du dossier d'enquête publique en mairie de Castillon du Gard,
- l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires telles qu'elles sont énumérées au décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire de Castillon du Gard, qui en affichera une et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires ou aux preneurs à bail rural, ou, à défaut, gardera cette dernière pour la joindre au dossier après l'avoir visée et attestée de l'affichage individuel.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et le SIAEP du Pont du Gard devra fournir, à titre justificatif pour être joint au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

La notification du présent arrêté au propriétaire, est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L. 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L.311-2).

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (article L. 311-3) ».

ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 6 du présent arrêté, les registres d'enquête sont remis au commissaire enquêteur avec le dossier. Les registres d'enquêtes sont clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, **le commissaire enquêteur établit un rapport et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique**, conformément aux dispositions de l'article L123-15 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations de l'article R 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet au Préfet du Gard, DCLC-BRGE, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9 le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, **dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.**

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public en mairie de Castillon du Gard ainsi que sur le site internet du SIAEP du Pont du Gard : <https://www.castillondugard.fr> et de la préfecture <https://www.gard.gouv.fr> pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

A l'issue de la procédure, et en fonction des résultats de l'enquête publique, le préfet du Gard pourra signer un arrêté :

- portant déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage du puits P88 du champ captant des Codes pour le prélèvement d'eau et son utilisation pour la consommation humaine
- et instaurant les périmètres de protection réglementaires (périmètres de protection immédiate (PPI), de protection rapprochée (PPR) et de protection éloignée (PPE) et l'institution des servitudes afférentes au PPI et au PPR ;

ARTICLE 10

Un avis d'enquêtes est affiché dans les mairies des communes concernées (Remoulins, Castillon du Gard, Lédénon, Saint Bonnet du Gard, Argiliers, Vers Pont du Gard, Collias, Cabrières, Flaux, la Capelle et Masmolène, Pouzilhac et Valliguières) ainsi que sur le site et ses abords, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera, en outre, inséré, par les soins du Préfet du Gard, en caractères apparents dans deux journaux agréés, support papier ou numérique, publiés dans le département du Gard, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication des maires ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 11

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction des demandes précitées, sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires de Remoulins, Castillon du Gard, Lédénon, Saint Bonnet du Gard, Argiliers, Vers Pont du Gard, Collias, Cabrières, Flux, la Capelle et Masmolène, Pouzilhac et Valliguières ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes,

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,